

RESEAU ASRA - Aide aux Soignants de Rhône-Alpes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « AIDE AUX SOIGNANTS DE RHONE-ALPES », dont le siège social est situé au 5 quai Jaÿr 69009 LYON, et dont l'objet est :

- Mettre en place et gérer un dispositif d'assistance aux médecins en difficulté.
- Repérer et prendre en charge les confrères victimes d'épuisement professionnel, d'addiction et de toute autre souffrance liée à l'exercice professionnel.
- Maintenir ou restaurer leur capacité professionnelle et organiser leur réinsertion.
- Organiser toute action de formation ou de promotion sur ces thèmes.
- Promouvoir la réalisation de toute recherche en santé publique et toutes actions éducatives et informatives destinées au corps médical.
- Promouvoir la publication de tous travaux scientifiques.
- Décider de l'achat, la vente et la gestion de tous mobiliers et immobiliers en relation avec la poursuite de son objet, la location de locaux.

Le règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I – Membres

ARTICLE 1 – Composition

L'association est composée des membres suivants :

1) Membres fondateurs constituant collège, dont les représentants ont un droit de vote selon les modalités définies aux articles 7 et 8 :

- Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Rhône-Alpes (CROM-RA).
- Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie représentant tous les médecins, libéraux, salariés, hospitaliers et retraités, inscrits à chaque tableau départemental.

Les Conseils de l'Ordre des Médecins, qui rejoignent secondairement le Réseau ASRA, seront rattachés au collège des membres fondateurs avec voix délibérative.

- L'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Auvergne-Rhône-Alpes (URPS-AURA Médecins).

2) Membres adhérents constituant collège, ayant un droit de vote selon les modalités définies aux articles 7 et 8 :

- Les confrères de soutien, les personnes ressources, tout professionnel de santé souhaitant soutenir la démarche de l'association.
- Les représentants des Ordres des autres professionnels de santé et de toute structure concernée par l'objet de l'association.

3) Membres cooptés pour leur compétence ou engagement dans l'objet de l'association, ayant une voix consultative.

4) Membres bienfaiteurs et membres d'honneur, ayant une voix consultative.

ARTICLE 2 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement en Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Trésorier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et les membres cooptés ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

a) Le collège des membres fondateurs s'acquittera d'une cotisation proportionnelle à sa représentativité.

b) Le collège des membres adhérents :

- Les confrères de soutien, les personnes ressources, tout professionnel de santé souhaitant soutenir la démarche de l'association bénéficient d'une cotisation gratuite.
- Les représentants des Ordres des autres professionnels de santé et toute structure concernée par l'objet de l'association s'acquitteront d'une cotisation proportionnelle à leur représentativité.

ARTICLE 3 – Radiation

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association, une radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Celle-ci doit être prononcée après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

L'intéressé, ayant été invité par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 4 – Démission

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple ou recommandée avec AR sa décision au Président ou au Bureau.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

TITRE II – Fonctionnement de l'association

ARTICLE 5 – Le Conseil d'Administration

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par les Assemblées Générales. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion en Assemblée Générale.

Il est composé de :

- trois représentants du CROM-RA.
- un représentant par CDOM, représentant la commission d'entraide du CDOM.
- trois représentants de l'URPS-AURA Médecins.
- quatre représentants des membres adhérents, dont au moins un représentant des médecins hospitaliers.
- quatre membres cooptés pour leur compétence ou engagement dans l'objet de l'association.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres par courrier simple ou par courrier électronique.

Il surveille la gestion des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les membres actifs et cooptés du Conseil d'Administration sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où expire le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Des auditeurs reconnus pour leurs compétences techniques peuvent participer aux réunions en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 – Le Bureau

Conformément aux articles 11 et 12 des statuts de l'association, le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par les Assemblées Générales et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il est composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration et sont rééligibles.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande de l'un de ses membres.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par télécopie ou par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un relevé de décisions du Bureau communiqué pour information au Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le Président peut engager seul des dépenses au nom de l'association jusqu'à un montant de 1 000 Euros.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché. Il pourra lui être confié, par délégation du Président, des secteurs d'activités particuliers, de façon à pouvoir résoudre facilement et rapidement toutes les questions posées au sein du Bureau.

Le Vice-président peut engager seul des dépenses au nom de l'association jusqu'à un montant de 1 000 Euros.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure la direction des ressources humaines et, à ce titre, en accord avec le Bureau, il engage, licencie le personnel, mais ne peut créer de nouveaux postes sans l'accord du Conseil d'Administration.

Les émoluments et les fonctions du personnel administratif sont proposés par lui, après avis du Trésorier, et après avoir été votés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire peut engager seul des dépenses au nom de l'association jusqu'à un montant de 1 000 Euros.

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

ARTICLE 7 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Tous les membres de l'association sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués par courrier simple ou par courrier électronique quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Seront traitées, lors de l'Assemblée Générale, les questions soumises à l'ordre du jour, ainsi que les questions diverses. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par moitié, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Les membres fondateurs et les membres adhérents votent dans leur collège.

Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et les membres cooptés ont une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si 50 % des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, si besoin est, le Président ou la moitié plus un des membres peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations proposée par le Conseil d'Administration.

Convocation

Elle doit être convoquée spécialement par le Président ou à la requête de la moitié plus un des membres.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de modification proposée.

Les convocations doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par courrier électronique.

Quorum

Le quorum est de deux tiers de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Décisions

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un seul membre quelle que soit sa représentation en voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE III – Dispositions diverses

ARTICLE 9 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 15 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition de la moitié de ses membres.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à tous les membres de l'association par courrier simple ou par courrier électronique dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Fait à Lyon, le 2 juin 2016